



ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2022 _ N° 225/22

6.1.3
DGS/PM

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE DES ECOLES

PUBLIÉ LE 15 JUILLET 2022

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU la demande de l'entreprise BORRI relative à une autorisation de circuler en sens interdit rue des Ecoles, dans le cadre des travaux de l'école Sévigné,

VU l'arrêté n° 24/17 du 6 septembre 2017 règlementant la circulation rue des Ecoles,

CONSIDERANT que pour permettre ces travaux, il y a lieu d'autoriser, à titre dérogatoire, la circulation des véhicules PL

ARRETE

ARTICLE 1 - Par dérogation à l'arrêté n°24/17 du 6 septembre 2017, les véhicules PL de l'entreprise NEOTRAVAUX sont autorisés à circuler, pour le compte de l'entreprise BORRI, rue des Ecoles, dans le sens rue des Remparts/rue des Ecoles, dans le cadre des travaux de l'école Sévigné, du **LUNDI 25 JUILLET 2022 au VENDREDI 5 AOUT 2022**.

ARTICLE 2 - Le stationnement de tout véhicule sera interdit rue des Ecoles durant cette période.

ARTICLE 3 - L'entreprise BORRI mettra en place la signalisation réglementaire indiquant ces restrictions.

ARTICLE 4 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SORGUES, le 12 juillet 2022

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 15/07/2022
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAULT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal, suppléant à l'adjoint délégué à la
circulation absent,
Jean-François LAPORTE